



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'un gymnase et d'une aire de stationnement »  
sur la commune de Fillinges  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4512

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4512, déposée complète par commune de Fillinges le 3 août 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 août 2023 ;

**Considérant** que le projet a pour objet de construire un gymnase, une salle d'activité et de vestiaires et d'aménager une aire de stationnement sur la commune de Fillinges (Haute-Savoie) ;

**Considérant** que le projet comprend :

- un terrassement pour réaliser pour la plateforme des bâtiments ;
- la création de deux bâtiments contigus d'une surface de plancher totale d'environ 1 480 m<sup>2</sup>, constitués de deux volumes simples à toiture plate :
  - l'un, à usage de gymnase pour les sports collectifs (longueur 47,28 m, largeur 23,71 m, hauteur 9,10 m) ;
  - l'autre, à usage de salle d'activité (pour la pratique sportive individuelle) avec vestiaires, sanitaires et locaux techniques (longueur 28,57 m, largeur 13,68 m, hauteur 4,41 m) ;
- l'aménagement d'une aire de stationnement de 34 places ;
- le projet ne comprend pas d'équipement destiné à accueillir un public pour des évènements compétitifs ;

**Considérant** que l'opération d'aménagement projetée relève de la rubrique 44 « d) autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur un terrain de sport existant ;
- sur une partie de la parcelle F 1006 classée en zone urbaine à vocation principale d'équipements indicée UE dans le règlement graphique du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 septembre 2022 ;
- à proximité des parcelles F 512, F 513 et F 547, situées à l'ouest du terrain d'assiette du projet, qui font l'objet d'un emplacement réservé n°16 pour la « création d'un équipement public

au secteur de la Ferme Saillet (réflexions concernant l'opportunité et la faisabilité de l'implantation d'une salle de sport) 7 831 m<sup>2</sup>, au bénéfice de la commune) ;

- le terrain d'assiette du projet est bordé, au nord, par quelques habitations situées dans une zone urbaine ayant vocation à se densifier (habitat intermédiaire / groupé) indiquée UB, à l'ouest et sud-ouest par la zone UE (terrains de sport), à l'est par le chemin de la ferme de Saillet et la zone UE et au sud par la zone UE (école maternelle et siège de la communauté de communes des Quatre Rivières) ;

**Considérant** que le projet est situé en dehors :

- du zonage du plan de prévention des risques naturels approuvé le 14/01/1997 ;
- des zones d'inventaire écologique,
- des sites et sols pollués ;

**Considérant** qu'en matière de :

- gestion
  - des eaux pluviales, le projet prévoit une cuve de récupération d'eaux pluviales de 20 m<sup>3</sup> ;
  - de l'eau potable, le projet prévoit un raccordement au réseau public ;
  - de l'assainissement, le projet prévoit un raccordement au réseau public ;
- participation à la lutte contre le changement climatique, le projet prévoit des panneaux photovoltaïques sur la toiture du gymnase (466 m<sup>2</sup>) ;
- paysage, le projet prévoit une structure métallique et charpente bois biosourcé ;
- mobilité, le projet est desservi par la route départementale n° 120 (route du chef-lieu) et le chemin de la ferme de Saillet (sur 100 m) ;

**Considérant** que la commune de Fillinges précise que l'emplacement réservé n°16 susmentionné, prévu dans le PLU, ne sera pas mis en œuvre pour la création d'un gymnase, dans la mesure où le gymnase initialement projeté est en définitive exclusivement construit sur la parcelle F 1006 objet de la présente demande d'examen au cas par cas ; elle ajoute, qu'en l'état de la réflexion, il est envisagé de modifier l'objet de cet emplacement réservé n°16 pour élargir la voie d'accès au cimetière et, éventuellement, créer une aire de stationnement pour les grandes manifestations organisée dans le chef-lieu du village ;

**Rappelant** qu'il appartient au maître d'ouvrage de :

- respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts des travaux sur l'environnement ;
- réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants que le réseau national de surveillance aérobiologiques identifie comme ayant un fort potentiel allergisant dont il convient de ne pas planter dans les zones urbaines<sup>1</sup> ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre (*Aedes albopictus*) et les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers<sup>2</sup> ;
- prévenir la prolifération des espèces exotiques envahissantes ou proliférantes, notamment des ambrosies, et les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

---

1 Le 4ème plan national santé environnement souligne que les maladies allergiques (respiratoires, cutanées et digestives) liées à l'environnement aérien ou alimentaire constituent un enjeu de santé publique et engage à éviter de planter des espèces allergènes en milieu urbain, cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 ; [RNSA](#) et [Guide](#) de la végétation en ville.

2 Le département de la Haute-Savoie fait partie des 71 départements métropolitains classés en « *vigilance rouge* » par rapport à cette espèce exotique envahissante.

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un gymnase et d'une aire de stationnement, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4512 présenté par la commune de Fillinges (74) concernant son territoire, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Cheffe de pôle déléguée AE

#### Voies et délais de recours

##### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

##### Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

##### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03